


CAA de DOUAI, 2ème chambre, 13/12/2022, 20DA01018, Inédit au recueil Lebon

CAA de DOUAI - 2ème chambre

Lecture du mardi 13 décembre 2022

 N° 20DA01018
 Inédit au recueil Lebon

 Président
 M. Baronnet
 Rapporteur public
 M. Toutias

 Rapporteur
 Mme Sylvie Stefanczyk
 Avocat(s)
 CABINET TAITHE PANASSAC ASSOCIES

Texte intégral

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par deux requêtes distinctes, la société de manutention et d'entreposage de grains (SMEG) a demandé au tribunal administratif de Rouen, d'une part, de condamner l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) à lui verser la somme de 2 969 269,20 euros, augmentée des intérêts moratoires, au titre des loyers prévus par le marché d'entreposage de farines animales sur le site de Rogerville, signé le 24 janvier 2006 et modifié par un avenant notifié le 24 avril 2008, et, d'autre part, de condamner FranceAgriMer à lui verser la somme de 1 654 116,30 euros, actualisée en application des clauses de l'avenant n° 2 au marché conclu entre cet établissement public et la société Carrard, pour la désinfection du site et augmentée des intérêts au taux légal, en contrepartie de l'inexécution par FranceAgriMer de ses obligations contractuelles.

Par un jugement n° 1404527-1503290 du 5 juillet 2016, le tribunal administratif de Rouen, après les avoir jointes, a rejeté ses demandes.

Par un arrêt n° 16DA01606 du 20 novembre 2018, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté l'appel formé par la SMEG contre ce jugement.

Par une décision n° 427216 du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a, saisi d'un pourvoi présenté par la SMEG, annulé l'arrêt du 20 novembre 2018 de la cour administrative d'appel de Douai et renvoyé l'affaire devant la cour.

Procédure devant la cour :

Par une requête et une note en délibéré, enregistrés les 7 septembre 2016 et 7 novembre 2018, et des mémoires enregistrés après renvoi les 26 août 2021, 16 mars et 16 mai 2022, la SMEG, représentée par Me Jean-Daniel Chetrit, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) de faire droit à ses demandes de première instance ;

3°) de mettre à la charge de FranceAgriMer une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- c'est à tort que, pour refuser de lui accorder la somme de 1 654 116,30 euros en contrepartie de l'absence de nettoyage et de désinfection complète du silo, le tribunal s'est fondé sur ce qu'en l'absence d'intention établie de réaffecter le silo au stockage de produits agro-alimentaires, le préjudice allégué ne présentait pas un caractère certain alors, d'une part, que le dommage consiste dans l'inexécution par FranceAgriMer d'une obligation contractuelle et peut être évalué au coût de remise en état résultant du marché passé à cet effet avec une entreprise tierce et, d'autre part, que son intention de réaffecter le silo au stockage de produits agro-alimentaires est établie ;
- c'est à tort que, pour refuser de lui accorder la somme de 2 969 269,20 euros au titre de rémunérations non versées, le tribunal s'est fondé sur ce que le marché du 24 janvier 2006 et son avenant du 24 avril 2008 ne prévoient le versement d'aucune indemnité postérieure au déstockage ;
- en l'absence de constat concordant entre les parties de la fin des opérations de désinfection et de nettoyage, l'attestation émise le 5 octobre 2010 par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) attestant de la bonne fin des opérations de nettoyage et de désinfection n'a pu marquer le terme du marché dans les conditions prévues par l'article 6-2 de l'avenant du 24 avril 2008, de sorte qu'elle était fondée à continuer à émettre les factures mensuelles correspondant à la poursuite de l'exécution du contrat.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2017, et des mémoires en défense enregistrés après renvoi les 27 septembre 2021 et 12 mai 2022, FranceAgriMer, représenté par Me Florence Alibert, conclut au rejet de la requête et, en outre, demande à la cour de mettre à la charge de la SMEG une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la convention en cause est entachée de nullité du fait de l'absence d'autorisation préalable délivrée par le Port autonome du Havre à la société SMEG en vue de l'utilisation du hangar aux fins d'entreposer des farines animales, de sorte qu'elle ne peut servir de fondement à une action en responsabilité contractuelle ;
- la demande de la SMEG tendant au paiement des loyers mensuels qu'elle prétend lui être dus au titre de la période postérieure à la cessation des relations contractuelles allant d'octobre 2010 à avril 2011 est devenue sans objet, le terme du marché étant dépassé ;
- la SMEG n'est pas recevable à invoquer sa responsabilité contractuelle car les relations contractuelles ont pris fin le 5 octobre 2010, date de délivrance par la DDPP du certificat attestant du bon achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection ou, au plus tard, le 31 décembre 2010, date du terme du contrat prévu par l'avenant ;
- sa responsabilité extracontractuelle n'est pas engagée, en l'absence, d'une part, de tout fait ou faute qui lui serait imputable du fait des conditions de nettoyage et de désinfection du silo alors qu'elle a obtenu de la direction départementale de la protection des populations le certificat de bonne fin des opérations de nettoyage-désinfection et, d'autre part, d'un préjudice certain ;
- il ne résulte pas de la commune intention des parties qu'il se trouvait dans l'obligation de verser le loyer forfaitaire mensuel prévu au contrat ou une indemnisation au titre de l'immobilisation de l'entrepôt durant les opérations de déstockage ;
- il n'était pas tenu à une obligation de résultat consistant à permettre à la société SMEG de réaffecter l'entrepôt au stockage de céréales destinées à la consommation humaine ;
- la SMEG ne justifie pas d'un préjudice certain ;
- il entend s'adjuger le bénéfice de ses écritures de première instance.

Par ordonnance du 21 mars 2022, la date de clôture de l'instruction a été fixée au 17 mai 2022 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 ;
- le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 ;
- l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 ;
- le code des marchés publics ;
- le code rural ;
- le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sylvie Stefanczyk, rapporteure,
- les conclusions de M. Guillaume Toutias, rapporteur public,
- et les observations de Me Jean-Daniel Chetrit, représentant la SMEG et de Me Florence Alibert, représentant FranceAgriMer.

Considérant ce qui suit :

- M. Marc Baronnet, président-assesseur, assurant la présidence de la formation du jugement en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative,
- M. Guillaume Vandenberghe, premier conseiller,
- Mme Sylvie Stefanczyk, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 décembre 2022.

La rapporteure,
Signé : S. Stefanczyk Le président de la formation
de jugement,
Signé : M. B...
La greffière,
Signé : A.S. Villette

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,
La greffière
Anne-Sophie Villette
2
N°20DA01018